

## **La migration et les droits de l’homme au Maroc : entre normativité et effectivité**

### **Migration and human rights in Morocco: between normativity and effectiveness**

**EL-MAATOUFI Kaoutar**

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales

Université Chouaib Doukkali

Laboratoire de Recherches en Droit Public et d’Etudes juridiques et Politiques

Maroc

**ELCADI Latifa**

Professeur universitaire

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales

Université Chouaib Doukkali

Laboratoire de Recherches en Droit Public et d’Etudes juridiques et Politiques

Maroc

**Date de soumission** : 15/02/2024

**Date d’acceptation** : 18/03/2024

**Pour citer cet article** :

EL-MAATOUFI. K. & ELCADI. L. (2024) « La migration et les droits de l’homme au Maroc : entre normativité et effectivité », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 1 » pp : 949-964

## Résumé

En se mutant d'un pays d'émigration, en pays de transit et d'accueil, le Maroc n'a pas épargné d'efforts pour bâtir une politique migratoire qui veille sur le respect et la protection des droits des migrants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dument ratifiés par lui. Le positionnement géostratégique du Maroc était la principale clé de voûte, qui l'a rendu au cœur du carrefour migratoire en lui octroyant le privilège de concilier et de rapprocher les enjeux européens aux attentes africaines ; rendant à cet égard notre pays, le précurseur régional de la gouvernance migratoire dans la rive méditerranéenne.

Dans le contexte de concrétiser sa gouvernance à la jonction de la dynamique migratoire, le royaume a fut promettre un cadre conventionnel et législatif comme perspective d'amorçement de sa nouvelle politique migratoire en faveur de la consécration des droits fondamentaux des migrants ; tels que le droit à la santé ou celui afférent à l'emploi. L'objectif de cet article est de montrer qu'en dépit de la politique marocaine dominée par l'approche sécuritaire, sa nouvelle politique migratoire amorcée en 2013 a promu les droits fondamentaux des migrants subsahariens, en offrant un cadre normatif garantissant une jouissance effective des droits.

**Mots clés :** Migration ; Droits de l'homme ; Protection des droits des migrants ; Politique migratoire ; Maroc.

## Abstract

In transforming itself from a country of emigration to one of transit and reception, Morocco has spared no effort in building a migration policy that ensures respect for and protection of migrants' rights, in line with the international human rights instruments it has duly ratified. Morocco's geostrategic positioning was the keystone that placed it at the heart of the migration crossroads, giving it the privilege of reconciling European issues with African expectations, making our country the regional forerunner in migration governance on the Mediterranean rim. With a view to consolidating its governance at the crossroads of migratory dynamics, the Kingdom has promised a conventional and legislative framework, as the starting point for its new migration policy, to enshrine the fundamental rights of migrants, such as the right to health and the right to employment. The aim of this article is to show that, despite Morocco's policy dominated by the security approach, its new migration policy initiated in 2013 has promoted the fundamental rights of sub-Saharan migrants, by offering a normative framework guaranteeing them effective enjoyment of rights.

**Keywords:** Migration; Human rights; Protection of migrants' rights; Migration policy; Morocco.

## Introduction

Le phénomène migratoire a toujours existé dans l'histoire de l'humanité, le premier texte d'envergure internationale ayant proclamé le droit d'émigrer fut la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC, 1789) ; avant qu'il soit consacré par les instruments internationaux des droits de l'homme que le Maroc a adopté et ratifié pour devenir partie intégrante de sa législation nationale en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

Pays séculaire, qui s'est enrichi par ses affluents africain et méditerranéen, le Maroc a connu depuis jadis la dynamique migratoire. Cette mobilité inhérente à l'être humain, constitue un droit universel garanti par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la déclaration universelle des droits a promu dans les dispositions de son article 13 : « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ».

Désormais, étant un pays d'émigration par excellence, le Maroc s'est changé d'étoffe, lors de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle, pour devenir subséquent un pays de transit pour les migrants subsahariens ; rêveurs de l'Eldorado européen, et un pays d'installation et d'accueil à l'égard des réfugiés et demandeurs d'asile. En se constituant comme une région frontalière de l'espace Schengen, le royaume a œuvré pour fournir à la question migratoire, une meilleure gouvernance qui veille au respect des droits fondamentaux des migrants, principalement après la fermeture et les durcissements des portes européennes. D'où l'adoption de la Nouvelle Politique Nationale de l'Immigration et de l'Asile en 2013 (SNIA).

Cette nouvelle politique publique s'inscrit dans une perspective de dépasser la qualification du pays en tant que '*glacis migratoire*' (Belguendouz, 2005), ou comme '*une zone tampon entre l'Afrique et l'Europe subsaharienne*' (Del Sarto, 2010) ; et rompre avec la perception selon laquelle le Maroc est conçu comme un récipiendaire de l'externalisation européenne des flux migratoires (Kachani, 2010 ; Lahlou, 2011 ; Cassarino, 2014). L'expérience cumulée par le Royaume en matière migratoire l'a doté d'une ressource stratégique de négociation. Cette '*rente géographique*' (Bensaâd, 2005) ou encore '*Issue linkage*' (Benjelloun, 2020) a octroyé au Maroc la faculté de négocier des rétributions de grande envergure, et par ricochet devenir un acteur dans la définition de sa propre politique migratoire aussitôt que celles européennes (El Qadim, 2010).

En réponse à la retranscription du '*projet sociétal*' (Benjelloun, 2017) adopté par le Maroc dans le cadre de son repositionnement stratégique et marquant davantage son leadership régional

dans le diaporama mondial, le pays a amorcé depuis 2013, une stratégie migratoire ‘originale’ (Harakat, 2020), qui s’est basée sur deux volets d’intervention : le premier est juridique ; caractérisé par un engagement rigoureux vis-à-vis la ratification des conventions internationales afférentes aux droits des migrants, alors que le deuxième est institutionnel. L’amorcement de cette stratégie est fondé sur une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux tout en s’ancrant Etat de droit, et d’atténuer la gravité de ce phénomène sur les violations des droits fondamentaux de migrant ; qui est avant tout, un être humain dont les droits doivent être respectés et protégés là où il se transite et s’installe.

La question migratoire ne cesse de susciter de l’intérêt, d’abord du fait de son caractère multidimensionnel, la migration est partie intégrante des débats politiques dans la sphère internationale, régionale comme nationale. En plus, un intérêt diplomatique est sollicité, car la résolution du souci migratoire via l’intégration effective des migrants subsahariens en leur octroyant davantage de droits fondamentaux, favorisera la gouvernance diplomatique de notre pays vers ses voisins africains, en consolidant les relations de coopération Sud-Sud.

S’inscrivant dans la perspective de promouvoir les droits humains tels qu’ils sont universellement reconnus, la question axiale de cette recherche est la suivante : dans quelle mesure la nouvelle politique migratoire marocaine fournit-elle une protection juridique et une garantie effective des droits des migrants ?

La réponse à cette question va être élaborée sur la base d’une méthodologie descriptive et analytique des différents documents (conventions internationales, textes de lois, rapports...), consistant à décrire l’effectivité de la protection législative et institutionnelle des droits des migrants, ainsi que les entraves limitant l’étendue de ces garanties que prône la nouvelle politique migratoire nationale (SNIA,2013). Pour y arriver, cet article va s’étaler dans son premier axe sur le cadre normatif international et interne adopté comme protection des droits des migrants, avant d’examiner en deuxième axe l’effectivité de la garantie et de l’exercice de ces droits comme ont été tracés par la politique migratoire marocaine ; pour indiquer finalement les limites qui rendent cette politique restrictive, et la privent de devenir par excellence humaniste.

### **1. Le cadre normatif et juridique en matière de protection des droits des immigrés**

La question migratoire n’a jamais été objet d’unanimité de la communauté internationale. Contrairement à la croyance répandue, les grandes puissances n’ont pas œuvré à la consécration internationale pour l’avancement des droits de l’homme ; principalement la protection des

migrants et des immigrés irréguliers, elles cherchaient la meilleure alternative pour échapper et réduire la mobilité internationale vers leurs frontières. Inversement, les pays en développement, y compris le Maroc, jouent un rôle déterminant dans le processus de l'élaboration internationale pour des migrations sûres, en soutenant que la mobilité est un droit fondamental conformément aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### **1.1. Les engagements pris par le Maroc au niveau international**

Le préambule de la constitution marocaine de 2011 a réaffirmé l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus tout en accordant aux conventions internationales y afférentes la primauté sur le droit interne.

Depuis son indépendance, le Maroc a participé courageusement quant au processus de ratification des conventions internationales relatives à la protection des droits humains, précisément celles des droits des migrants. L'intérêt du royaume à la question migratoire s'est illustré par l'organisation et l'adoption de la conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte Mondial sur les migrations en 2018 à Marrakech.

En outre, la volonté du Maroc l'a incité à ratifier la plupart des instruments internationaux afférents à la question de mobilité ci-après :

- La convention internationale relative à la détermination du statut de réfugié a été ratifiée par le Maroc le 26 août 1957, ainsi que son protocole additionnel du 1967. La mise en vigueur des termes de cette convention, s'est faite par l'adoption du Décret royal du 29 août 1957, ayant confié la protection juridique et administrative des réfugiés au Bureau des Réfugiés et Apatrides relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Le standard conventionnel marocain s'est enrichi par la ratification en 21 juin 1993 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

L'interaction du Maroc avec les mécanismes onusiens relatifs à la protection des droits des migrants, est apparue avec la soumission de son rapport initial au Comité des Travailleurs Migrants sur la mise en œuvre de la convention afférente aux droits des travailleurs migrants, tout en recevant la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, ce

dynamisme s'est déroulé respectivement, en septembre et juin 2013, sans qu'il y ait lieu de la ratification de la procédure de plaintes individuelles relative à ladite convention.

A l'égard du contexte évolutif de la question migratoire, voire la volonté marocaine d'opter pour une gouvernance migratoire au profit de son continent africain, le Maroc a opté pour un cadre législatif et institutionnel promoteur des droits des migrants (Charvin, 1998).

## **1.2. Le cadre juridique national de protection des droits des immigrés**

L'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les instruments internationaux en matière de la gestion de la question migratoire, a incité le Maroc à adopter une législation et des institutions plus au moins en faveur de la protection des droits des migrants.

### **▪ En matière législative :**

L'adoption de la loi 02-03 : promulguée par le dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) alors que son décret d'application n'a fait l'objet de publication au Bulletin Officiel qu'au 16 mai 2010, en offrant ainsi à cette loi l'honneur de décoloniser la législation marocaine relative à la migration, tout en assignant les objectifs suivants :

- ✓ Unir les textes législatifs et réglementaires régissant la question migratoire ;
- ✓ Codifier les délits, infractions et sanctions liées à la migration clandestine ;
- ✓ Rationaliser les modalités du séjour au Maroc ;
- ✓ Harmoniser les peines prévues avec les dispositions du code pénal marocain ;
- ✓ Permettre au Maroc de se conformer aux conventions internationales relatives aux droits des migrants et des étrangers établis sur le sol marocain.

Son élaboration s'inscrit dans l'enrichissement de l'arsenal juridique en matière de gouvernance migratoire, en offrant une protection contre les mesures d'expulsion en faveur de la femme enceinte et du mineur étrangers (art.26), simultanément à l'égard de tout migrant étranger si l'expulsion menace sa vie ou sa liberté (art. 29) ; et lutte aussi contre les mafias tirant profit de la migration irrégulière.

L'adoption de la loi n° 27-14 : Tant que la migration est multidimensionnelle, et pour assurer une meilleure protection des droits des migrants contre le fléau du trafic des êtres humains, le Maroc a adopté en août 2016 la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui vient comme réponse favorable aux recommandations du rapporteur spécial des Nations Unies, et vu que les victimes de la traite humaine au Maroc sont les migrants selon le rapport

annuel relatif à la traite des êtres humains dans le monde, établi par le département d'Etat américain (*Trafficking in Persons Report*, 2020).

Sans oublier les dispositions afférentes au travail des migrants étrangers au Maroc régies par le code de travail, qui réglementent l'octroi des autorisations de travail en faveur des migrants travailleurs, leur droit de syndicat et luttent contre le travail illégal des migrants, qui nuit à leurs droits fondamentaux. En parallèle de cette protection législative, le Maroc et suite au rapport alarmant du CNDH, a donné naissance à un ensemble d'institutions pour veiller sur l'application de sa politique migratoire.

▪ **En matière institutionnelle :**

L'importance de la mobilité sur l'échiquier politique marocain et son impact sur sa gouvernance migratoire africaine, a favorisé l'amorçage de la nouvelle Stratégie Nationale pour l'Immigration et l'Asile (SNIA) en 2013 suite aux recommandations du CNDH sur la situation des migrants étrangers au Maroc et principalement les subsahariens.

Cette nouvelle stratégie a permis la création de quatre commissions interministérielles par le gouvernement marocain chargées de :

- La régularisation des étrangers en situation irrégulière ;
- La régularisation des réfugiés statutaires reconnus par le Haut-Commissariat aux Réfugiés ;
- La qualification du cadre juridique relatif à la migration et l'asile ;
- La promotion de la coopération internationale et régionale en matière de la migration.

Cette stratégie vise à structurer les initiatives publiques, privées et associatives dans un objectif d'assurer l'intégration des immigrés avec une meilleure gestion des flux migratoires dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable (SNIA, 2014). Tout en se déclinant sur une vision qui veille sur le respect des droits humains des migrants sans discrimination.

S'agissant de la coopération internationale, le Maroc a entretenu un partenariat avec l'Union Européenne dans le cadre de la politique du voisinage. Cette coopération vise à gérer et lutter contre les migrations irrégulières, et comme l'UE constitue la destination la plus convoitée des subsahariens, cette dernière et pour y faire face, elle procède au financement des programmes et des projets dédiés aux migrants, en parallèle aux programmes sectoriels et transverses

marocains afin de promouvoir les droits des migrants en matière de santé, de l'emploi, de logement, de l'éducation....

## 2. Les droits promus

*“L’individu est infiniment important, la personne du souverain est ce qu’il y a de moins important.”* Ces propos de Meng-Tseu soulignent, en droit international comme en droit interne, l'importance qu'on doit accorder à la protection de ses droits naturels, absolus, inaliénables et indivisibles. Par le lancement en 2013 de la nouvelle politique migratoire, le Maroc a pris l'engagement de préserver les droits fondamentaux des migrants en tant que population vulnérable. Cette politique qui s'est vue ouverte aux migrants, a amorcé deux opérations de régularisation en faveur des immigrés remplissant les conditions exigées, afin de leur promouvoir l'accès à la santé et au marché d'emploi formel.

### 2.1. Le droit à la santé

A l'instar des dispositions de l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Maroc reconnaît aux immigrés le droit de jouir d'un meilleur état de santé et de créer les conditions garantissant à tout un chacun l'accès aux infrastructures médicales. D'où la mise en exergue des mesures suivantes :

- L'intégration des immigrés réguliers et des réfugiés dans le programme de couverture médicale ;
- La sensibilisation sur la santé et la formation des personnels médicaux sur la prise en charge des immigrés ;
- Intégration des immigrés dans les programmes spéciaux dans le domaine de la santé ;
- La définition d'un cadre de référence pour une intervention efficace des associations dans le domaine de la santé.

De ce fait, les immigrés régularisés, les réfugiés et les demandeurs d'asile, bénéficiaient de la prise en charge gratuite dans l'ensemble des centres hospitaliers du royaume<sup>1</sup> (Mission Permanente du Royaume du Maroc, 2016), à titre d'illustration, suite au rapport du Conseil

---

<sup>1</sup> D'après le Rapport de la Commission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies, une convention a été signée entre les ministres de l'Intérieur, de la Santé, de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires Etrangères afin de permettre aux immigrés réguliers et réfugiés de bénéficier d'une couverture médicale de base et d'accéder aux soins de santé similaire au panier de soins du Régime d'Assistance Médicale RAMED, en conformité avec les exigences applicables en vertu de ce système.

Régional des Droits de l'Homme de Béni Mellal (CRDH, 2023) les réfugiés de nationalité syrienne<sup>2</sup> bénéficient de l'accès aux services médicaux sans discrimination avec gratuité des diagnostics et des médicaments assurés dans le cadre du partenariat entre le Haut-Commissariat aux Réfugiés et l'Association Marocaine de Planification Familiale de la région. La régression de cadence de la concrétisation des objectifs de la SNIA relatifs au plan d'action pour la santé des migrants, a favorisé le département ministériel de la santé a adopté le plan stratégique national santé et immigration 2021-2025.

## 2.2. Le droit au travail

Garanti par les dispositions de l'article 31 de la Constitution de 2011, ainsi qu'au terme de la Convention Internationale pour la Protection des Droits de Tous les Travailleurs migrants et les membres de leur famille, l'accès à l'emploi constitue à la fois une assurance d'un niveau de vie digne et une source d'allocations familiales et de sécurité sociale, la politique nationale marocaine a sollicité l'intervention de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences pour l'assouplissement de l'octroi d'un travail digne aux migrants en proportion avec leurs compétences et qualifications. Ce qui a insufflé un air d'espoir pour les migrants étrangers désirant obtenir un travail au Maroc et y résider.

Les avancées dans ce secteur, s'articulent d'abord, autour de l'abandon du critère de préférence nationale sur une liste de métiers établie par le ministère de l'Emploi. Ensuite, la possibilité offerte aux immigrés de bénéficier du statut d'auto-entrepreneur, de se constituer en coopératives et enfin d'accéder aux formations d'entraide nationale. Tandis que l'avancée majeure se résume dans le revirement jurisprudentiel de la cour de cassation, aux termes duquel : « *la cour a reconnu au salarié étranger dont le contrat est abusivement rompu tous les droits que lui reconnaît la loi quand bien même son contrat ne comporte pas le visa réglementaire* (ABBAS, 2021), du fait que la demande de l'octroi du visa ; apposé sur le contrat de travail ; des autorités compétentes de l'emploi incombe à l'employeur et en consolidant à cet égard une garantie et une protection juridictionnelle contre les abus des employeurs en cas de rupture abusive du contrat de travail.

En outre, des efforts fournis par les organismes et les organisations non gouvernementaux comme plaidoyer des droits des immigrés, ne doivent pas être marginalisés. En rapport avec le

---

<sup>2</sup> Suite au même rapport, l'ensemble des réfugiés dans la région Béni Mellal-Khenifra est de 329 personnes, dont 93% de nationalité syrienne, et 7% répartie entre les nationalités relevant du Yémen, Palestine et l'Afrique subsaharienne.

CRDH BMK, l'Agence Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (Amappe) a procédé au financement des porteurs de projets de la région parmi les réfugiés syriens de la région BMK (CRDH, 2023).

Du fait de la multiplicité des intervenants dans le secteur de l'emploi, ce dernier constitue le chantier relevant de la SNIA le plus difficile à faire avancer. Le bilan de la SNIA démontre qu'uniquement une centaine par an accède au marché du travail (Bilan SNIA, 2017-2020), faute d'obtention de titre de séjour, une grande partie des migrants se font exploités dans les secteurs d'activité tel que : le commerce de détail, l'agriculture et le travail domestique, ou s'orientent vers le secteur informel ; chose qui remet en question les avancées concrétisées dans ce chantier et ouvre une large interrogation sur la garantie effective d'un droit constitutionnellement constitutionnel et conventionnellement normalisé, et par ricochet entrave et limite la politique migratoire marocaine.

### **3. Les Limites de la politique migratoire marocaine**

Le Maroc a déployé des efforts louables en matière de la mise en œuvre de sa nouvelle politique migratoire, ayant transcendé une vision réactive en une vision proactive et réfléchie (Benjelloun, 2015) en adéquation avec les engagements internationaux dûment ratifiés. Cependant, les migrants ; installés sur le sol marocain ou ceux en transit ; vivent dans une précarité lamentable en risquant un traitement discriminatoire n'obéissant pas aux standards des droits humains, ce qui consacre davantage une dominance sécuritaire au détriment de celle humaniste.

#### **3.1. Insuffisance de protection effective des droits des immigrés**

L'engagement responsable du Maroc pour lutter contre les migrations irrégulières n'a pas pu cesser les violations des droits fondamentaux des migrants principalement irréguliers. D'abord, on n'y trouve aucune référence aux droits politiques, économiques et sociaux des migrants étrangers, tandis que le Maroc est signataire des Pactes de 1966. Par ailleurs, les migrants travailleurs irréguliers ne bénéficient pas des mêmes droits réservés à ceux réguliers (Chouki, 2019), comme indiqué et insisté dans la quatrième partie de la CIPTM (articles 36 et suivants).

Ensuite, le droit syndical est garanti par les dispositions de l'article 8 de la constitution marocaine aux citoyens marocains et aux étrangers. Or, l'article 416 du code de travail marocain stipule que seuls les nationaux peuvent se charger de la direction et l'administration des syndicats professionnels, ce qui prive les migrants étrangers du droit de défendre leurs intérêts professionnels et d'occuper des postes de responsabilité, en signalant ainsi que le Maroc

n'a pas ratifié la Convention n° 87 relative au droit syndical et celle n°189 afférente aux travailleurs domestiques, sachant bien que ces deux questions ont déjà fait l'accord des deux chambres du parlement (OHCHR, 2023).

Au niveau du droit de la santé, la consécration constitutionnelle (article 31) et institutionnelle (PSNSI, 2021-2025) du droit à la santé, n'a pas permis aux migrants de jouir des soins et de l'assistance médicale puisque le problème d'y accéder persiste pour les migrants irréguliers. L'accès à ce droit se heurte aux contraintes administratives, puisqu'il faut fournir des pièces identitaires ou de titre de séjour ; chose impossible pour les immigrants irréguliers non dotés d'aucune pièce, avec l'obligation d'être figuré dans la liste des bénéficiaires fournie par le ministère de l'intérieur (Ferrié, 2020). En plus, l'attitude discriminatoire du personnel de la santé (à la base de race, ethnie ou de langue) constitue un obstacle majeur empêchant cette catégorie vulnérable de bénéficier de l'assistance et des soins médicaux, surtout que les migrants irréguliers sont les plus exposés aux maladies et à la propagation des pandémies vu la situation précaire de leur survie.

Finalement, il faut mentionner que le RAMED n'a jamais été mis en œuvre en faveur des migrants (Ferrié, 2020), et que l'accès aux soins demeure une question économique dépendant des moyens financiers limités octroyés aux établissements hospitaliers et de la capacité d'épargne des migrants qui veulent y bénéficier pleinement. Concernant la lutte contre la traite humaine, la seule avancée réalisée est l'augmentation des poursuites et des condamnations des trafiquants (démantèlement de 290 réseaux de trafic), dans un souci de sécuriser ses frontières et son ordre interne, sans que le gouvernement marocain fournisse une garantie ou une protection spécialisée des droits des victimes du trafic, précisément quand il s'agit des migrants irréguliers subsahariens (*Trafficking in Persons Report*, 2020).

### **3.2. Dominance de l'approche sécuritaire**

La dynamique migratoire était, et serait toujours au cœur des agendas politiques mondiaux. Néanmoins, elle est conçue comme étant un problème sécuritaire au lieu de chercher à promouvoir les droits fondamentaux des migrants. Vu le contexte et la célérité de son adoption (au niveau international : les attentats du 11 septembre, au niveau national : attentat de Casablanca en 2003), la loi 02-03, au lieu d'offrir un cadre légal de protection effective des droits des migrants, elle a créé un cadre favorisant davantage de restrictions.

En premier lieu, elle légalise les expulsions et refoulements vers les pays d'origine, puisque la quasi-totalité des 53 articles ne cessent d'aborder ces deux questions ainsi que leur réglementation. En second lieu, la prédominance de l'aspect procédural afférent à la codification des délits, les infractions et sanctions relatives aux tentatives d'immigration clandestine, sans garanties juridiques protégeant les migrants contre tout abus commis à leur rencontre ; comme le témoigne les violences des autorités marocaines et espagnoles en juin 2022 à l'enclave de Melilla, causant la mort de 23 migrants africains et que d'après le rapport du OHCHR en mars dernier, aucune responsabilité n'a été établie pour incriminer les responsables (OHCHR, 2023) sans que les dispositions de la loi 02-03 fournissent d'assistance publique ou privée aux migrants irréguliers, ni de droit de recours en justice en cas de violation de leur droits fondamentaux.

Cette restriction vient d'être aggravée d'un traitement inégal vis-à-vis des migrants subsahariens en faveur des étrangers européens. Les autorités marocaines adoptent une politique dite « *deux poids, deux mesures* » ; l'une, souple teintée de facilités procédurales vis-à-vis des migrants européens, et l'autre, agressive et ferme à l'encontre de ceux subsahariens, caractérisée par la complexité et la longueur des formalités administratives d'octroi et de renouvellement des cartes de séjour, que même la SNIA n'a pas pu résoudre du fait que les demandes de régularisation de 2017 sont en cours de traitement.

## Conclusion

En somme, la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire marocaine a promu une protection normative des droits fondamentaux de tous les migrants, prônant une approche cohérente, globale, humaniste et responsable. Cependant, cette politique se heurte à la dominance d'une vision favorisant la création d'un périmètre de sécurité qui se base, sur un volet juridique qui encourage les durcissements au niveau des frontières. Sous-traitance qui consolide la politique d'externalisation européenne en confiant aux pays de l'Afrique du Nord la mission de gendarme de ses frontières (Lmadani, 2016) et à faire du Maroc son glacis migratoire. Vision qui se confirme par l'harmonisation réticente de l'arsenal législatif en matière d'immigration : une adoption suspendue des projets de lois n° 66-17 et n°72-17 relatifs respectivement à l'asile et aux conditions de son octroi et à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'immigration, qui permettent de pallier les insuffisances de la loi 02-03 et pour une meilleure mise à niveau d'un code national de la migration garantissant à la fois la

jouissance des droits fondamentaux à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ; et assurant la pérennité de la portée de la SNIA.

Certes le Maroc a déployé des efforts colossaux en matière de la consécration de sa nouvelle politique migratoire, mais pour assurer une jouissance effective des droits des migrants, et réussir sa politique migratoire, il lui faudrait tracer visiblement une longue trajectoire, pour arrimer ses politiques aux objectifs dessinés dans un cadre favorisant son approche humaniste, globale et inclusive des droits fondamentaux des migrants, tout en capitalisant sur son statut avancé avec l'Union Européenne.

*In fine*, la politique migratoire du Maroc pourra-t-elle concilier les enjeux sécuritaires imposées par les européens ; principalement avec la montée des flux migratoires dus aux hostilités militaires croissantes et à l'instabilité politique dans les pays du Sahel (le Mali, le Niger, le Tchad...) ; aux enjeux géostratégiques de sa gouvernance migratoire dans l'échiquier régional ? Et adopter finalement une étoffe normative et législative à la hauteur de « *son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus* », et ce, principalement après l'élection de notre pays à la présidence du Conseil des Droits de l'Homme onusien pour l'année 2024.

## BIBLIOGRAPHIE

ABBAS, L. (2021). « Les droits du salarié étranger au Maroc en cas de rupture abusive de son contrat non revêtu du visa des autorités », Lexis Ma, consulté sur : [\[Lexis® MA\] \(imist.ma\)](#)

Belguendouz, A. (2005), « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc ». Revue Cultures & Conflits, n°57 (1), pp : 155-219.

Benjelloun, S. (2020). « Diplomatie migratoire du Maroc. La nouvelle politique migratoire ou la formation d'une politique publique engagée pour soutenir la politique étrangère du Maroc », Résumé de thèse, Revue GéoDév, vol.8, consulté sur : <http://revues.imist.ma/?journal=geodev>

Benjelloun, S. (2019). « Les migrants subsahariens au Maroc : Enjeux d'une migration de résidence », Revue Afrique(s) en mouvement, n°1, pp : 95-97. Consulté sur : <https://doi.org/10.3917/aem.001.0095>

Benjelloun, S. (2017). « Nouvelle politique migratoire et opérations de régularisation » In « Nouvelle politique migratoire marocaine », In Alioua. M (dir), « Nouvelle politique migratoire marocaine », éd. Konard-Adenauer-Stiftung, pp. 35-75.

Bensaâd, A. (2005), « Le Maghreb pris entre deux feux ». Le Monde. Consulté sur [www.lemonde.fr/idees/article/2005/10/28/le-maghreb-pris-entre-deux-feux-par-ali-bensaad\\_704363\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2005/10/28/le-maghreb-pris-entre-deux-feux-par-ali-bensaad_704363_3232.html)

Cassarino, J.-P. (2014). « Channelled Policy Transfers: EU-Tunisia Interactions on Migration Matters », European Journal of Migration and Law, n°16 (1), pp: 97-123.

Charvin, R. (1998). « Cassin et la déclaration universelle des droits de l'homme », Revue Belge de Droit International, n°2, pp : 321-337.

Chouki, M. (2019). « La politique migratoire au Maroc : quelle protection des droits de l'homme ? », REMALD, numéro double 144-145, pp : 285-297.

Commission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies. (2016). « حقوق اللاجئين و طالبي اللجوء », Rapport, fourni par le Conseil Régional des Droits de l'Homme, Béni-Mellal-Khenifra, pp : 10.

Department of States. (2020). «Trafficking in Persons», Rapport consulté sur ([state.gov](http://state.gov))

Del Sarto, R. (2010). «Borderlands: The Middle East and North Africa as the EU's Southern Buffer Zone. », In D. Bechev, K, Nicolaidis (dir.), *Mediterranean Frontiers: Borders, Conflict and Memory in a Transnational World* (p.149-167). London: I. B. Tauris

El'Haroual, M (2018-2019). « La gouvernance de la migration au Maroc : pour une politique migratoire humaniste, responsable et solidaire ». Revue *MOUHAKAMA*, n°15, pp : 3-20.

El Qadim, N. (2010). « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités » *Politique européenne*, 31(2), pp : 91-118.

Ferrié, J.-N. (2020). Contraintes et limites de la politique migratoire marocaine. *Migrations Société*, N°179(1), pp :109-113. <https://doi.org/10.3917/migra.179.0109>

Harakat. M. (2020). « La nouvelle diplomatie économique en Afrique : Paradigmes et modèles », L'Harmattan, pp : 259-263.

Khachani, M. (2010). « Les nouveaux défis de la question migratoire au Maroc », *Cahiers des migrations internationales* n°103). Genève : Bureau International du Travail : Programme des migrations internationales.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme. (1948). Consultée sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/#:~:text=Article%2013&text=Toute%20personne%20a%20le%20droit,de%20revenir%20dans%20son%20pays.>

Lahlou, M. (2011). « Le Maghreb dans son environnement régional et international : Un schéma migratoire reconfiguré, dans les faits et dans l'approche politique (Note de l'IFRI). Paris : IFRI -Programme Migrations, identités, citoyenneté.

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, consulté sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

Le Figaro, Drame de Melilla, consulté sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/drame-de-melilla-le-parquet-espagnol-annonce-le-classement-de-son-enquete-20221223>

Lmadani, F. A. B (dir.). (2016). « La politique d’immigration : Un jalon de la politique africaine du Maroc ? Cas de la régularisation des migrants subsahariens », Rapport Association Marocaine d’Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), version avril 2016.

Mourgeon, J. (2003), « De la contestation à l’obtention », *In* « Les droits de l’homme », Presses Universitaires de France, pp. 19-34.

OHCHR. (2023). « Maroc : Le Comité des travailleurs migrants porte son attention sur l’incident de l’été dernier qui a fait plusieurs morts parmi des migrants qui tentaient de passer la frontière entre le Maroc et l’enclave espagnole de Melilla », consulté sur : <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/03/dialogue-morocco-experts-committee-migrant-workers-commend-migration-policy>

Statut de ratification des Conventions Internationales par pays consulté sur le lien : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR)